

Arrêté DDPP N° 2022-1410

**déterminant une zone réglementée temporaire
suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage
et les mesures applicables dans cette zone**

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.223-8 et R.228-1 à R.228-10 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre Ory, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-034 du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric David, directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, en matière administrative ;

CONSIDERANT la suspicion clinique forte d'influenza aviaire hautement pathogène dans une exploitation située à Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Définition

Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations de Maine-et-Loire, comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

Article 2 – Mesures applicables dans la zone réglementée temporaire

Les territoires placés en zone réglementée temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

- 1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations détenant d'autres oiseaux captifs.
- 2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte.
- 3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir.
En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules dans les établissements.
- 4° Les volailles et autres oiseaux captifs sont maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages.
Tous les détenteurs de volailles et d'autres oiseaux captifs mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et aux équipements de stockage d'aliments.
- 5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipements à destination ou en provenance d'exploitation de volailles ou d'autres oiseaux captifs est évité autant que possible.
Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage-désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.
- 6° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles y compris les abats, aucun œuf, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de

l'exploitation suspecte, sauf autorisation délivrée par le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres ne pouvant être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

- 7° L'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou d'oiseaux captifs est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire.
Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé.
- 8° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire par les responsables des exploitations, qu'elles soient de nature commerciale ou non commerciale (comme les basses-cours).
- 9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts et les usines de sous-produits animaux, les équarrissages, les distributeurs et les fabricants d'aliments, les centres d'emballage d'œufs et les établissements producteurs d'ovoproduits.
- 10° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, les marchés et les expositions sont interdits.
- 11° Activités cynégétiques :
- Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur.
 - Le mouvement et le lâcher de gibier à plumes de la famille des phasianidés ou des anatidés est interdit.
 - La chasse au gibier d'eau et au gibier à plumes est interdite.

Article 3 - Levée des mesures

La zone réglementée temporaire est levée si la suspicion en élevage est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 - Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions passibles, selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le préfet de Maine-et-Loire ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

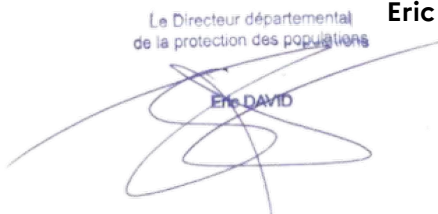
Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Segré, le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les mairies des communes concernées.

Angers, le 24 décembre 2022

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,
Eric DAVID**

Le Directeur départemental
de la protection des populations
Eric DAVID



ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES SITUEES EN ZONE REGLEMENTEE TEMPORAIRE

Commune	Commune déléguée	Code INSEE
Chazé-sur-Argos	En entier	49089
Erdre-en-Anjou	Gené	49148
Erdre-en-Anjou	Vern-d'Anjou	49367
Lion-d'Angers	Toute la commune nouvelle	49176
Ombree d'Anjou	Bouillé-Ménard	49036
Segré-en-Anjou Bleu	Toute la commune nouvelle	49331